



CIRCULAIRE N° 004 /PR/MFB/DGM/DGSBI/2021

Portant Instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de
Finances 2021

Mesdames, Messieurs, Chers contribuables

1. En application de la Loi N°020/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021, la présente Circulaire est élaborée en vue de permettre une meilleure interprétation des dispositions fiscales, douanières, domaniales, foncières, économiques, sociales et sanitaires y relatives.
2. En outre, en droite ligne de la volonté des autorités d'améliorer le climat des affaires et d'assurer la transparence et une plus grande rigueur dans l'exécution du budget, des mesures sont prises pour renforcer les droits des contribuables lors des contrôles fiscaux et assurer la bonne et rigoureuse exécution des budgets des établissements publics.
3. Dans cette perspective, les clarifications sont apportées sous les thématiques suivantes :
 - A. Droit d'accises sur les transferts électroniques d'argent (mobile money) ;
 - B. Taxe spécifique sur certains produits ;
 - C. Incitation à la responsabilité sociale des entreprises ;
 - D. Soutien au secteur agro-pastoral en zone rurale ;
 - E. Amélioration du système déclaratif, élargissement de l'assiette, procédure fiscale, et domaines d'intervention des administrations des Impôts et des Domaines ;
 - F. Prélèvements fiscaux sur les budgets des établissements publics ;
 - G. Régime douanier ;
 - H. Domaine et foncier ;
 - I. Droits d'enregistrement.
- A. Du droit d'accises sur les transferts électroniques d'argent (mobile money) (Articles 8 LF 2021 et 28 nouveau LF2017)**
4. La Loi de finances pour l'exercice 2021, en sus des communications fixes, filaires et internet, consacre l'exclusion des transferts électroniques d'argent (mobile money) de la base du droit d'accises des sociétés de téléphonie mobile, en les exonérant.

5. Cette disposition participe à la création des conditions plus favorables à l'effectivité des services financiers numériques de qualité, gage d'une plus grande inclusion financière.
6. Les transferts électroniques d'argent (mobile money) en question désignent l'utilisation des moyens électroniques dans le transfert d'argent à travers la téléphonie mobile à savoir : Airtel money et Moov money.
7. Et, la présente disposition vise tous les transferts électroniques d'argent qui viendront à être réalisés à partir du 1^{er} janvier 2021.

B. De la taxe spécifique sur certains produits (Articles 30 LF 2021 et 36 nouveau LF2019)

▪ **Champ d'application**

8. La Loi de finances pour l'exercice 2021 élargit le champ d'application de la taxe spécifique aux produits importés ci-après : Tubes, tuyaux et leurs accessoires en matière plastique (10 %) ; Articles de transports ou d'emballage en matière plastique (10 %) ; Vaisselles et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique (10 %) ; Autres ouvrages en matière plastique (10 %). Les composants des produits ci-dessus essentiellement constitués de la matière plastique sont ceux dont les positions tarifaires sont indiquées sur le tableau de l'article 30 de la loi de finances pour l'exercice 2021.

▪ **Modalités de perception**

9. Le prélèvement de la taxe spécifique sur les produits ci-dessus importés est opéré lors du franchissement du cordon douanier par les services des douanes.
10. En ce qui concerne les produits fabriqués localement, la taxe spécifique est acquittée par les producteurs auprès des services des Impôts.

C. Incitation à la Responsabilité Sociale des Entreprises (articles 2, 3, 4 LF 2021 et articles 3, 174, 188 du CGI)

11. La Loi de finances 2021 invite les entreprises à davantage de responsabilité sociale. En effet, les dispositions des articles 2, 3 et 4 de cette loi visent à promouvoir l'emploi principalement des jeunes diplômés et des ouvriers âgés de moins de 35 ans ainsi que des personnes vivant avec un handicap.
12. A ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises du régime réel (réel simplifié et réel normal) qui auront recruté dans leur effectif les jeunes diplômés et ouvriers âgés de moins de 35 ans ainsi que les personnes vivant avec un handicap, bénéficieront de l'exonération des impôts et taxes suivants, sur la part de la masse salariale versée à ces recrues :

▪ **Au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)**

13. La loi de finances pour l'exercice 2021 dispense de la perception du précompte sur les salaires des catégories ci-dessus visées pour la part de la masse salariale versée à eux et ce, pendant une période de trois ans.
14. Il convient de préciser que cette exemption commence à partir de la date d'embauche jusqu'à la troisième année date anniversaire.
15. Il demeure entendu que la base de l'exemption est la part de la masse salariale versée aux personnes précitées.
16. Pour le bénéfice de cet avantage, les entreprises doivent produire à l'administration fiscale leurs Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS) ou tout état récapitulatif des salariés au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le bénéfice de l'avantage est envisagé ainsi que les actes justifiant les recrutements (contrats).

▪ **Au titre de la Taxe Forfaitaire (TF) et la Taxe d'Apprentissage (TA)**

17. A compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises relevant du régime réel qui recruteront les jeunes diplômés, les ouvriers âgés de moins de 35 ans et les personnes vivant avec un handicap de nationalité tchadienne, bénéficient d'une exemption sur la part de la masse salariale versée à ces dernières de la taxe d'apprentissage et taxe forfaitaire.
18. Les entités bénéficiaires des exonérations sur les rémunérations visant les impôts ci-dessus, sont soumises aux conditions cumulatives ci-après :
 - ✓ l'entreprise doit être du régime réel (réel simplifié et réel normal) ;
 - ✓ l'employé doit être jeune diplômé, ouvrier agro-pastoral (âgé de moins de 35 ans) ou personne vivant avec un handicap de nationalité tchadienne ;
 - ✓ contrat de travail ou tout acte justifiant le recrutement (preuve du recrutement) ;
 - ✓ l'effectif des jeunes ou des ouvriers concernés doit venir en ajout des effectifs globaux de l'entreprise en question.

NB : Tout recrutement intervenu avant le 1^{er} janvier 2021 ne peut être pris en compte.

D. Du soutien au secteur agro-pastoral en zone rurale (articles 5, 6 et 27 LF2021 / articles 830, 151 et 230 du CGI)

19. La loi de finances pour l'exercice 2021 octroie aux entreprises du régime réel qui exercent dans le domaine agro-pastoral en zone rurale, des exonérations des impôts et taxes ci-après :

27

▪ **Au titre de la Taxe sur la valeur locative**

20. La loi de finances pour l'exercice 2021 exonère de la taxe sur la valeur locative, les entreprises relevant du régime réel exerçant dans le domaine agro-pastoral en zone rurale.
21. Il demeure entendu qu'en dehors des conditions énumérées au point 18 de la présente circulaire, la taxe sur la valeur locative continue à s'appliquer sur toute l'étendue du territoire.

▪ **Au titre de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)**

22. A compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises relevant du régime réel, exerçant des activités principales dans le secteur agro-pastoral en zone rurale ont droit à un abattement de 25 % sur la base de calcul de l'IMF.
23. Il est rappelé que l'abattement ci-dessus ne s'applique que pour les entreprises ne bénéficiant pas d'un autre régime de faveur. Il prend immédiatement effet pour les déclarations déposées à partir du 1^{er} janvier 2021.

▪ **Au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

24. Dans le but d'encourager et soutenir les entreprises du secteur agro-pastoral et les personnes vivant avec un handicap, sont exonérées de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2021 :
- les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matériels et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime du réel ;
 - les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles ;
 - les matériels et équipements destinés à l'usage et à la mobilité des personnes vivant avec un handicap ;
 - les engrais et semences.
25. La loi de finances pour l'exercice 2021 élargit et précise la gamme de matériels, équipements, semences et engrais agropastoraux visés par la dispense.
26. Tous les allègements visant les impôts et taxes ci-dessus, excepté les cas de personnes vivant avec un handicap et pour ce qui les concerne ne bénéficient qu'aux entités remplissant les conditions cumulatives ci-dessous :
- être légalement constitué au Tchad (être immatriculé auprès de l'administration fiscale) avec le siège de direction ;
 - relever exclusivement du régime réel ;
 - ne pas bénéficier d'un autre régime de faveur ;
 - avoir pour objet social et activité réelle : activités agro-pastorales ;
 - lieu d'exercice : zone rurale.

2

E. De l'amélioration du système déclaratif, de l'élargissement de l'assiette, de la procédure fiscale et des domaines d'intervention des administrations des Impôts et des Domaines

▪ **Au titre de l'amélioration du système déclaratif**

✓ **Allègement des conditions du précompte 4 %**

27. Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et 120 (nouveau) du CGI aménagent les conditions de suspension de l'acompte 4 % pour une période de trois (3) mois.
28. A compter du 1^{er} janvier 2021, peuvent bénéficier de la suspension de l'acompte 4 %, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) FCFA et égal ou supérieur à deux cent millions (200 000 000) FCFA pour celles dont le chiffre d'affaires est constitué de la marge selon les prescriptions de l'article 25-4 du CGI (cas des entreprises industrielles dont les prix des produits sont fixés et homologués par l'Etat).
29. De même, s'agissant de leurs employés, les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises doivent justifier d'au moins 60 % des nationaux dans leurs effectifs et d'au moins 20 employés déclarés régulièrement à la CNPS. Les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises doivent, quant à elles, justifier d'au moins 60 % des nationaux dans leurs effectifs et d'au moins 10 employés déclarés régulièrement à la CNPS et pour lesquels, les différents impôts sur le personnel sont régulièrement versés au fisc.
30. Hormis ces modifications, les autres conditions pour bénéficier de l'exonération du précompte de 4 % continuent à s'appliquer jusqu'à leur abrogation.

✓ **Allègement du taux de la patente**

31. Au titre de la patente, les articles 9 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et 790 (nouveau) du CGI ramènent le taux de la patente de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel à 0,35 %.
32. A compter du 1^{er} janvier 2021, la patente est auto liquidée par le contribuable uniquement sur la base du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice N-2 pour les anciennes entreprises et le chiffre d'affaires prévisionnel pour les nouvelles entreprises au taux de **0,35 %**.
33. Les centimes additionnels, la TVLP, l'abattement de 9/10^{ème} sur le chiffre d'affaires excédant 2 milliards FCFA demeurent supprimés.

9

▪ **Au titre du renforcement des obligations déclaratives**

34. Les dispositions des articles 13 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et 1010 (nouveau) du CGI renforcent le dispositif légal dans le cadre de déclaration des documents à joindre à la déclaration statistique fiscale (DSF) prévue par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE.
35. Cet aménagement vise à harmoniser les dispositions du CGI relatives au délai de dépôts des procès-verbaux de délibérations des assemblées statutaires des entreprises avec celles de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et aux Groupements d'intérêts économiques.
36. Concrètement, les nouvelles dispositions exigent aux sociétés de joindre aux états financiers au plus tard le 30 avril :
- copie des délibérations des associés ;
 - copie des décisions des associés ;
 - copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires approuvant les comptes des exercices comptables ou décidant de l'attribution de dividendes ou de la rémunération de parts.
37. Il faut préciser que les sociétés n'ayant pas pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration de délai prévu par les dispositions prescrites pour le dépôt des états financiers, le délai de dépôt du compte rendu des délibérations de ladite assemblée est fixé au plus tard le 30 juin.
38. Il est précisé que cette nouvelle mesure concerne les états financiers de l'exercice 2020.
39. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par une amende fiscale de 500 000 FCFA tel que prévue par l'article **1050 du CGI**.

▪ **Au titre de l'élargissement de l'assiette et de la maîtrise du fichier des contribuables**

40. Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et de l'article 147 (nouveau) du CGI excluent de la liste des contribuables actifs de la Direction Générale des Services des Impôts, les contribuables qui ne sont pas à jour de leurs obligations déclaratives.
41. Cette mesure vise à consolider le fichier des contribuables actifs en vue de l'élargissement de l'assiette fiscale.
42. En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois (3) mois consécutifs, celui-ci est retiré de ladite liste sans mise en demeure préalable. Toutefois, il peut y être réinséré après régularisation de sa situation fiscale.

▪ **Au titre de la procédure fiscale**

43. Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et de l'article L15 (nouveau) du Livre des Procédures Fiscales introduisent le procès-verbal dans la procédure de vérification de comptabilité des entreprises.
44. L'utilisation du procès-verbal dans le contrôle fiscal en général et la vérification en particulier, vise à fixer ou consigner, toutes les étapes de la procédure contradictoire entre l'agent contrôleur ou vérificateur et le contribuable contre tout incident de procédure susceptible de menacer les intérêts financiers du Trésor public. C'est aussi un gage de meilleure pratique dans la relation de confiance entre le contribuable et l'administration fiscale.
45. Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et de l'article L17 (nouveau) du Livre des Procédures Fiscales prescrivent de faire accompagner l'avis de vérification par la charte du contribuable vérifié.
46. La charte du contribuable vérifié est un document de référence dans les relations administration-contribuable qui reprend l'ensemble des droits et obligations des contribuables ainsi que des engagements de l'administration, qu'ils soient fondés sur une règle de droit ou qu'ils résultent de bonnes pratiques basées sur trois principes fondamentaux : la simplicité, le respect et l'équité.

▪ **Au titre des interventions conjointes des administrations des Impôts et des Domaines**

47. Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et L136 (nouveau) du Livre des Procédures Fiscales reconnaissent aux Directeurs Généraux des Services des Impôts et des Domaines, chacun dans la sphère de ses compétences, la faculté à statuer sur les demandes formulées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits qui leurs sont soumises.

F. Des prélèvements fiscaux sur les budgets des établissements publics (Article 36 LF2021)

48. Le législateur procède à un rappel du régime fiscal lié à l'exécution des dépenses publiques des établissements publics dans un souci de transparence et de rigueur dans l'exécution des budgets publics. Ainsi, les nouvelles dispositions légales contenues dans les Autres dispositions financières exigent une application rigoureuse des mesures suivantes :
- immatriculation fiscale obligatoire de tout établissement public ;
 - interdiction formelle pour tout établissement public d'engager une relation d'affaires avec une entité physique ou morale non immatriculée auprès de l'administration fiscale et ne figurant pas sur la liste des contribuables actifs de

l'administration fiscale. La liasse introduite dans le circuit budgétaire doit comprendre les éléments de preuve de la régularité fiscale du co-contractant de l'établissement public ;

- présentation obligatoire de tout projet de dépense (marché public, salaire, etc.) en distinguant clairement les montants hors taxes (HT), les taxes et les montants toutes taxes comprises (TTC). Cette présentation est exigée depuis l'engagement de la dépense, et ce, pendant toutes les phases de l'exécution budgétaire (Direction Générale de l'Ordonnancement, Direction Générale des Services du Budget et de l'Informatisation, Contrôle Financier, Direction Générale des Services du Trésor et de la Comptabilité publique). Toute présentation non conforme entraîne le rejet de la dépense envisagée. la retenue et le reversement mensuel auprès de l'administration fiscale des impôts retenus à la source, quel que soit le guichet de paiement.

G. Du régime douanier

- **Au titre de la détermination de la valeur en douane pour les marchandises importées (Article 21 LF 2021)**

49. Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions relatives à la détermination de la valeur en douane pour les marchandises importées en République du Tchad sont comme ci-après :

- est rendue obligatoire l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce (GATT), relatif aux méthodes de détermination de la valeur en douane pour les marchandises importées en République du Tchad.
- les méthodes de détermination de la valeur en douanes pour les marchandises importées en République du Tchad sont celles qui sont prévues par les articles 27 à 38 du Code des Douanes CEMAC.
- la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle (facture commerciale), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays après ajustement conformément aux dispositions de l'article 30 du code des douanes CEMAC et dans les conditions définies à l'article 31 dudit Code.

50. En sus de la facture commerciale authentique délivrée pour les marchandises effectivement payées ou à payer pour l'importation ou l'exportation, doivent être jointes à la déclaration les pièces ci-dessous citées :

- la déclaration de valeur ;
- la facture fret ;
- le connaissement original (bill of loading) pour l'envoi par mer ;
- la LTA ;
- le certificat ou note d'assurance ;
- la liste de colisage ;



- le certificat d'origine, le certificat de circulation et la décision d'Agrément de la CEMAC pour les marchandises originales ;
- l'acquit-à-caution IM8 ;
- la déclaration d'exportation (EX1) du pays de départ ;
- le certificat phytosanitaire pour les animaux vivants ;
- le certificat de salubrité pour les viandes et les abats comestibles.

51. Le refus de présentation d'une facture authentique ou la production d'une facture altérée ou de complaisance ouvre droit au rehaussement à hauteur de 30 % de la valeur de référence.

52. Par **valeur déclarée**, il faut entendre la **valeur de référence** mise en place par la Direction Générale des Service des Douanes et des Droits Indirects.

53. Le rehaussement sera fait nonobstant une suite contentieuse.

54. De même, le dédouanement de toute opération d'importation non assortie de justificatifs de paiement de la marchandise sera majoré d'une pénalité de 30 % de la valeur de référence.

▪ **Au titre du renforcement des obligations déclaratives des exportateurs et sanctions**

55. Toutes les importations ou toutes les exportations de biens doivent être déclarées aux Services des Douanes et des Droits Indirects conformément aux articles 54 et 62 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018.

56. En application des dispositions de l'article 55 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018, l'exportateur dispose d'un délai maximum de 150 jours à compter de la date effective de l'exportation pour encaisser et rapatrier le produit des exportations relevant des ventes fermes.

57. Les infractions liées aux violations des obligations relatives aux opérations d'exportation de biens et de services sont punies des amendes ci-après :

- non-domiciliation par l'agent économique des opérations de l'exportation de biens et de services : 10 % du montant de la transaction ;
- non-rapatriement par l'agent économique des recettes de l'exportation de biens et de services : 10% du montant mis en cause assorti, le cas échéant, de la suspension pour une durée allant de 1 à 9 mois des opérations de transfert du contrevenant dans l'ensemble du système bancaire de la CEMAC ;
- défaut d'apurement par les intermédiaires agréés de dossiers d'exportation de biens ou services : 5 % du montant de la transaction ;
- non-suivi du rapatriement des recettes d'exportation de biens et de services par les intermédiaires agréés : 3 % du montant de la transaction ;

2

- rapatriement des recettes d'une exportation par l'agent économique dans une banque autre que celle de domiciliation : 2 % du montant de l'exportation ;
- règlement par les intermédiaires agréés des opérations relatives aux exportations de biens et services sans pièces justificatives : 10 % du montant non-justifié assorti, le cas échéant, de la suspension pour une durée allant de 1 à 9 mois des opérations de transfert du contrevenant dans l'ensemble du système bancaire de la CEMAC.

58. Les justificatifs de paiement recevables par les services des douanes doivent être accompagnés des documents commerciaux authentiques.

H. Du Domaine et du foncier

- **Au titre du réajustement de la tarification du prix d'adjudication des terrains (Art. 10 LF2021 ; 43 (nouveau) LF 2019)**

59. Les dispositions de l'article 10 de la Loi de finances pour l'exercice 2021 qui modifient l'article 43 de la Loi de Finances pour l'exercice 2019 réajustent la tarification du prix d'adjudication de terrains de la catégorie A et de terrains appartenant à des personnes morales en catégorie B ainsi que celle du prix de cession de terrains en zone traditionnelle de surface supérieure à 540 m² pour permettre aux contribuables de s'acquitter de leurs droits. Elles restaurent la taxe de bornage uniquement pour les terrains urbains ayant faits l'objet de mutation.

60. Les modifications concernent les terrains de catégorie A et B.

61. Pour les nouveaux dossiers engagés à partir du 1^{er} janvier 2021, la loi de finances pour l'exercice 2021 fixe des tarifs spécifiques conformes à l'Article 10 tels que décrits dans le tableau ci-après :

- a) Terrains de la catégorie A et tous les terrains appartenant à des personnes morales en catégorie B :

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba		Autres communes
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200 000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés (y compris)	25 000 F/m ²	15 000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	400 F/m ²

Farcha industriel)					
Traditionnels viabilisés (*)	10 000 F/m ²	7 500 F/m ²	300 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	2 500 F/m ²	1 500 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés (*)	800 F/m ²	500 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

(*) Uniquement pour les terrains appartenant à des personnes morales en catégorie B.

b) Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300 000 F	200 000 F	150 000 F
Au-delà de 540 m ²	<p>Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m², arrondi à la valeur <u>décimale inférieure</u>.</p> <p>A titre d'illustration pour un terrain de 1300 m²</p> <p>Détermination du quotient :</p> <p>Le quotient est égal à $1300/540 = 2,41$ arrondis à 2,4.</p> <p>Calcul des forfaits</p> <p>Commune de N'Djamena : le forfait est égal : $300\ 000 \times 2,4 = 720\ 000$ FCFA</p> <p>Commune d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba, le forfait est égal : $200\ 000 \times 2,4 = 480\ 000$ FCFA</p> <p>Autres communes, le forfait est égal : $150\ 000 \times 2,4 = 360\ 000$ FCFA.</p>		

62. Spécifiquement pour les terrains urbains ayant fait l'objet de mutation, le tarif de la base de bornage s'établit comme suit :

- Pour une superficie de moins de 500 m² : 50 000 FCFA ;
- Pour une superficie de 500 m² et plus : 50 000 FCFA plus un supplément de 50 FCFA/m².

12

I. Les droits d'enregistrement

63. À partir du 1er Janvier 2021, en vue d'éclaircir les dispositions de l'article 1075 du Code Général des Impôts, tout retard dans l'enregistrement des actes et déclaration est sanctionné par une pénalité de 100% des droits exigibles.
64. Enfin, il convient de préciser que les dispositions des articles 2 et 3 de l'OHADA remplacent les articles 632 et 634 du code de commerce. Ces dispositions de l'OHADA élargissent le champ d'actes de commerce.
65. Les prescriptions de la présente circulaire devront être rigoureusement observées, et en cas de conflit entre les termes de la présente circulaire et la Loi de Finances ainsi que le Code Général des Impôts (CGI), les dispositions de la Loi et du CGI prévaudront.
66. Toute difficulté d'interprétation devra être soumise à mon Attention ou à l'Attention de l'Administration fiscale compétente.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET


TAHIR HAMIE NGUILIN



21 JAN 2021